



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Version de travail,
non définitive,
non validée

SI SIAO ATELIER RÉFÉRENTS RGPD

Mai 2023

Objectif de la première séquence : S'accorder sur les éléments relatifs à l'autorisation

Etapes suivantes pilotées par la Dihal et la DAJ MTE :

1. Saisine CNIL
2. Avis du Conseil d'Etat
3. Décret ministre (Matignon ou MTE)

Objectifs de la deuxième séquence :

- Finaliser l'article 7 de la Convention tripartite de partenariat et de sous-traitance
- Produire des notices utilisateur & grand public

Pour information les travaux suivants sont menés en parallèle :

- Finalisation de l'Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (mise à jour de l'AIPD)
- Evolutions du SI SIAO lui-même : Hébergement de données de santé (HDS), authentification forte des utilisateurs, traçabilité (registre de traitement), droit à l'oubli, RGPD by design, accès bénéficiaire direct

Convention tripartite de partenariat et de sous-traitance (Etat – SIAO – partenaire)

Genèse :

- Mise en œuvre de l'instruction SIAO du 31/03/2022 (clés de voute du logement d'abord)
- Groupe de travail réunissant des DDETS, direction de SIAO et fédération

Statut : V5 en cours d'écriture

Prochaine et dernière étape avant diffusion d'une V finale : consultation élargie par email

Présentation de l'article 7 :

Responsabilités du traitement des données dans le SI SIAO

Article 7 Conv. Tripartite et de sous-traitance (1/4)

Les rôles et responsabilités des parties signataires à la présente convention sont :

- L'Etat représente dans le département le responsable de traitement du SI SIAO qu'est la Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement. A ce titre, il détermine par la présente convention et par les conventions qui le lient aux parties le cadre opérationnel et les moyens du traitement des données. L'Etat n'est pas destinataire des données personnelles dans le SI SIAO. Toutefois, en tant qu'autorité publique, il est susceptible d'en recevoir communication dans le cadre d'une mission d'enquête ou de contrôle particulière, sous le régime des tiers autorisés, par un mécanisme d'extraction de fichiers, et sous réserve que leur transmission soit sécurisée. ? Cf décret tiers autorisés

Article 7 Conv. Tripartite et de sous-traitance (2/4)

Les rôles et responsabilités des parties signataires à la présente convention sont :

- Le SIAO a qualité de sous-traitant. Ses équipes traitent des données personnelles pour le compte du responsable du traitement et de son représentant, et assurent l'exercice effectif des droits des personnes à l'information, à l'accès, et à la modification de leurs données personnelles. *En outre, le SIAO désigne en son sein un « référent RGPD » (qui est par défaut le délégué à la protection des données personnelles si le SIAO en est doté **ou son délégué**) et en communique les coordonnées à l'Etat, à la Dihal et à XXXX. Le référent RGPD du SIAO*
 - communique au responsable de traitement les demandes d'exercice du droit à la limitation, à l'opposition et à la suppression des données personnelles des ménages ainsi que toute violation de données personnelles au sein du SI SIAO ou issue du SI SIAO dont il aurait connaissance ;
 - s'assure de la licéité et de la proportionnalité des transmissions de données personnelles aux destinataires et aux tiers autorisés.

Article 7 Conv. Tripartite et de sous-traitance (3/4)

Les rôles et responsabilités des parties signataires à la présente convention sont :

- XXXX a qualité de sous-traitant. Ses équipes traitent des données personnelles pour le compte du responsable du traitement et de son représentant, et assurent l'exercice effectif des droits des personnes à l'information, à l'accès, et à la modification de leurs données personnelles. Son *délégué à la protection des données personnelles saisit le référent RGPD du SIAO des demandes d'exercice du droit à la limitation, à l'opposition et la suppression des données personnelles des ménages, et de toute violation de données personnelles au sein du SI SIAO ou issue du SI SIAO dont il aurait connaissance.*

Article 7 Conv. Tripartite et de sous-traitance (4/4)

Par principe et nature, les données personnelles des ménages et des personnes qui les accompagnent traitées dans le SI SIAO sont confidentielles. Toute transmission de données personnelles extraites du SI SIAO à des tiers non autorisés est strictement interdite.

XXXX et le SIAO s'engagent expressément à mettre en place sans délai et n'avoir recours qu'aux outils, aux procédures et aux pratiques visant à prévenir tout risque de destruction, perte, altération ou violation (accès, divulgation non autorisée) de données personnelles, que ce soit de manière accidentelle ou délibérée.

Question de mentions obligatoires à la sous-traitance SI dans la convention ?

Prochains rendez-vous

Atelier n°4 : Mardi 16 mai [15h-16h30]

-> Merci de nous faire parvenir toute documentation existante utile à la production

- Notice utilisateurs (= politique de confidentialité ?)
 - Conseils au remplissage
 - Bon usage des comptes utilisateurs
- Notice grand public (= document d'information à remettre aux usagers)
 - Message prédécroché 115
 - Document à remettre en présentiel
- Formulaire d'exercice des droits (= si forme non libre ?)



GOVERNEMENT

Liberté

Égalité

Fraternité

Pré requis de lecture : Les éléments relatifs à l'autorisation rédigés avec les appellations des futurs profils du SI SIAO

Version de travail,
non définitive,
non validée

Profils cibles (développements informatiques entamés) :

Interne	Pilotage & Data	SIAO			Direction d'entité		Responsable de dispositif	Travailleur social
Administrateur national	Maille géographique	Administrateur SIAO	Opérateur SIAO	Ecoutant 115	Gestionnaire d'entité	Assistant	Responsable de dispositif	Travailleur social
<ul style="list-style-type: none"> Administre le SI SIAO Supervise les utilisateurs du SIAO et les communications auprès d'eux 	<ul style="list-style-type: none"> Accès aux extractions anonymisées 	<ul style="list-style-type: none"> Administre le SIAO en supervisant les utilisateurs et assure leur support 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifie la bonne complétude des dossiers associés aux demandes Orienté les demandes vers les dispositifs adaptés 	<ul style="list-style-type: none"> Assure la collecte d'information sur la vulnérabilité et précarité des ménages Crée des demandes d'urgence et oriente le ménage vers un dispositif 	<ul style="list-style-type: none"> Gère les équipes et le reporting de son entité Supervise l'ensemble des dispositifs de son entité 	<ul style="list-style-type: none"> Assiste le gestionnaire d'entité sur la gestion du parc de logement et sur la gestion des utilisateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Rencontre les ménages pour valider leur orientation Gère les équipes et le reporting de son dispositif 	<ul style="list-style-type: none"> Accompagne le ménage dans ses demandes Identifie le besoin et les évalue dans un rapport social Crée des pseudo-demandes et admissions directes

Pour info / rappel des spécifications nouvelles :

1 compte utilisateur = 1 personne physique = 1 unique profil = 1 email individuel + mot de passe

Éléments relatifs à l'autorisation du SI SIAO

1. Responsable de traitement

Le responsable de traitement est le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement.

2. Base légale

Le traitement est mis en œuvre pour l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément au e du 1 de l'article 6 du RGPD.

3. Finalités (1/5)

Le traitement est un moyen de la mise en œuvre de la politique du Logement d'abord et a pour finalités générales

- la coordination de l'accompagnement social et des parcours d'hébergement et d'accès au logement des personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence,
- et le pilotage de l'offre de places et logements, mesures d'accompagnement et prestations qui leurs sont destinées,
- dans le cadre des dispositions prévues par les articles L.311-3, L.311-4 et L.345-1 à L.345-2-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Le traitement a pour finalités spécifiques (détail dans les diapo qui suivent) :

1. *La constitution d'un dossier unique pour les personnes ou familles*
2. *Le recensement de l'offre*
3. *La réalisation des missions du service intégré d'accueil et d'orientation*
4. *La production de données statistiques d'observation sociale, d'activité, de suivi et de pilotage*

3. Finalités (2/5)

Le traitement a pour finalités spécifiques :

1. La constitution d'un dossier unique pour les personnes ou familles sus mentionnées, centralisant l'ensemble des informations relatives à leur situation administrative, sociale et budgétaire, leur parcours d'hébergement et d'accès au logement, et à leur accompagnement médico-social lié à l'hébergement ou l'accès au logement, jusqu'à la stabilisation de leur situation, permettant notamment :
 - a) La réalisation d'évaluations sociales, le recueil des souhaits exprimés par les personnes ou familles, et l'identification des axes d'accompagnement social ;
 - b) L'échange et le partage d'informations entre intervenants sociaux ;
 - c) La formulation de demandes de prestations, d'hébergement d'urgence, d'hébergement – logement, et d'accompagnement social, ainsi que de préconisations s'il y a lieu ;

3. Finalités (3/5)

Le traitement a pour finalités spécifiques :

2. Le recensement de :

- a) Toutes les entités gestionnaires et de leurs dispositifs de premier accueil, de veille sociale, d'hébergement, de résidence sociale, d'intermédiation locative, et d'accompagnement social liées à l'hébergement ou l'accès au logement, et de leur personnel d'intervention sociale s'il y a lieu ;
- b) Toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale, les logements en intermédiation locative ;
- c) Toutes les mesures d'accompagnement social liées à l'hébergement ou à l'accès au logement ;

3. Finalités (4/5)

Le traitement a pour finalités spécifiques :

3. La réalisation des missions du service intégré d'accueil et d'orientation, en particulier :
 - a) La gestion du service d'appel téléphonique pour les personnes ou familles mentionnées au I ;
 - b) Le traitement équitable des demandes de prestations, d'hébergement d'urgence, d'hébergement – logement, et d'accompagnement social des personnes ou familles mentionnées au I, et leur transmission aux organismes susceptibles d'y satisfaire ;
 - c) La coordination, la continuité et le suivi des parcours résidentiels et d'accompagnement liés à l'hébergement et au logement des personnes ou familles mentionnées au I ;
 - d) L'identification des personnes et familles en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social, et leur labellisation comme public prioritaire s'il y a lieu ;
 - e) La transmission de données à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale ;

3. Finalités (5/5)

Le traitement a pour finalités spécifiques :

4. La production de données statistiques d'observation sociale, d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement.

4. Données personnelles (1/4)

Dans la mesure où leur exploitation est strictement nécessaire à la poursuite des finalités, les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement sont :

1. Les données d'identité, de contact et de domiciliation des personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence ;

4. Données personnelles (2/4)

2. Les données concernant les personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence :
 - a) Les informations sur la situation de précarité à l'égard du logement des personnes ou familles susmentionnées, notamment si elles sont victimes de violence, en instance d'expulsion locative, en occupation illégale, en institution carcérale, spécialisée pour mineurs, ou en structure de santé ;
 - b) Les informations relatives à la situation familiale des personnes ;
 - c) Les informations relatives aux droits des personnes, notamment au séjour, à l'accès à la santé et aux minima sociaux ;
 - d) Les informations relatives à la situation médico-sociale des personnes, notamment celles qui justifient d'un accès à l'hébergement ou au logement ou à un accompagnement social particulier lié au handicap ou à un état de santé ;
 - e) Les informations relatives aux démarches d'accès et d'exercice des droits au logement menées par les personnes ou familles ou par un tiers

4. Données personnelles (3/4)

- f) Les informations relatives à l'activité des personnes (emploi, scolarité) ;
- g) Les informations relatives aux ressources, aux charges et aux dettes des personnes ou familles ;
- h) Les pièces justificatives de la situation administrative et fiscale des personnes ou familles ;

4. Données personnelles (4/4)

3. Les données relatives aux évaluations sociales réalisées par les intervenants sociaux dans le parcours d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes ou familles ;
4. Les données relatives aux échanges entre intervenants sociaux à propos de la situation des personnes ou familles ;
5. Les données relatives à la traçabilité des consultations et modifications du dossier des personnes ou familles ;
6. Les données d'identité et de contact des utilisateurs du traitement participant à la prise en charge sociale ou médico-sociale de la personne ou du ménage en situation de précarité à l'égard du logement, ainsi que les données relatives à la traçabilité de leurs accès et actions.

5. Personnel habilité (1/4)

Seuls ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel incluses dans le traitement et dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, pour les seules finalités mentionnées à l'article 3 :

1. Les personnes autorisées par la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement :
 - a) Les administrateurs nationaux, à enregistrer et à consulter les données du 6°, pour les finalités 4° ;
 - b) Les administrateurs des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), sous le régime de la sous-traitance et dans le cadre d'une convention signée à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, à enregistrer et à consulter les données du traitement 1° à 6°, pour les personnes qu'ils prennent en charge et les utilisateurs de leur département, pour les finalités 1° à 4°.

5. Personnel habilité (2/4)

2. Les personnes autorisées par les administrateurs des SIAO :

- a) Les personnels de leur SIAO, à enregistrer et à consulter les données du traitement 1° à 6°, pour les personnes qu'ils prennent en charge et les utilisateurs de leur département, pour les finalités 1° à 4° ;
- b) Les gestionnaires d'entités de leur département, sous le régime de la sous-traitance et dans le cadre d'une convention signée à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, à enregistrer et à consulter les données 1° à 5° de pour les personnes et familles qu'ils prennent en charge et les données 6° de pour leurs personnels, pour les finalités 1°, 2° et 4°.

5. Personnel habilité (3/4)

3. Les personnes autorisées par les gestionnaires d'entités :

- a) Les responsables de dispositifs et les intervenants sociaux, à enregistrer et à consulter les données du traitement 1° à 5° pour les personnes et familles qu'ils accompagnent et les données 6° pour les personnels de leurs dispositifs, pour les finalités 1°, 2° et 4° ;
- b) *Les intervenants sociaux, à enregistrer et à consulter les données 1° à 6° de pour les personnes et familles qu'ils accompagnent, pour les finalités 1° et 2 ;*
- c) Les assistants des gestionnaires d'entités, à consulter les données 1° pour les personnes et familles accompagnées par leur entité et à enregistrer et à consulter les données 6° pour les personnels appartenant à leur entité gestionnaire, pour les finalités 1°, 6° et 7°.

5. Personnel habilité (4/4)

4. Les sous-traitants recrutés par le responsable de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé, aux fins d'assurer la conception, le développement, la maintenance et l'hébergement du traitement.

6. Destinataires des données (1/2)

Sont destinataires des données enregistrées dans le traitement strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions :

1. Les tiers autorisés en vertu de l'intérêt public qui s'attache à l'accomplissement de leur mission au sens du 9) de l'article 4 du RGPD, **notamment les services déconcentrés de l'Etat dans l'exercice de leurs missions d'enquête et de contrôle ?**
2. Les traitements automatisés de données à caractère personnel, dont les responsables de traitement ou les sous-traitants ont signé une convention avec le responsable du traitement, pour les finalités 1°, 2°, b), c), d) du 3° et au 4° ;
3. L'établissement public administratif de l'État chargé du service public de l'accueil des étrangers prévu à l'article L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour la finalité e) du 3° dans le cadre de l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 ;

6. Destinataires des données (2/2)

4. Tout service en charge de la statistique publique pour les finalités 4° et par extension les organismes de traitement statistique pouvant contribuer publiquement à l'observation sociale, sur demande et sous réserve de la signature d'une convention avec le responsable de traitement ou le représentant de l'Etat dans le département ;

7. Exercice des droits des personnes sur leurs données

Les personnes concernées reçoivent l'information prévue à l'article 13 du RGPD par tout moyen approprié, dans un langage compréhensible et selon des modalités appropriées et adaptées à leur état.

Les droits d'accès, de rectification, ainsi qu'à la portabilité des données sous un format lisible s'exercent auprès des intervenants sociaux, des responsables de dispositif, des gestionnaires d'entité ou du SIAO territorialement compétent conformément aux articles 15, 16, et 20 du RGPD.

Les droits à la limitation du traitement et d'opposition au traitement s'exercent auprès du responsable de traitement, conformément aux articles 18 et 21 du RGPD.

Les droits à l'effacement ne s'appliquent pas au présent traitement, conformément au b du 3 de l'article 17 du RGPD.

8. Durées de conservation (1/2)

Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont conservées pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la dernière opération enregistrée modifiant des données relatives à un dossier individuel.

Ces données sont supprimées dans un délai de trois mois si le décès de la personne concernée est porté à connaissance du responsable de traitement.

8. Durées de conservation (2/2)

A l'expiration de ces durées :

1. Les données sont anonymisées, minimisées, et agrégées afin d'être conservées dans un traitement secondaire conformément aux finalités 4 ;
2. Les données personnelles minimisées sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la dernière opération enregistrée modifiant des données relatives à un dossier individuel aux seules fins de preuve dans le cadre de procédures administratives ou juridictionnelles. Seules les personnes spécialement habilitées, dans les conditions définies par le responsable de traitement, peuvent y accéder ;
3. Lorsqu'il existe un recours contre un tiers ou un contentieux, les données peuvent être conservées jusqu'à l'intervention de la décision définitive.